

STATUTS

Valable à partir du 22 septembre 2023

Remplace la version du 27 septembre 2014

Article 1 Nom, siège et but

- 1.1 Union suisse de gymnastique féminine vétéran (USGFV) est une association dans le sens de l'article 60ff du Code Civil Suisse. Elle est neutre en matière de politique et de religion.
- 1.2 Le siège de l'USGFV est le lieu de domicile de la présidente.
- 1.3 L'USGFV favorise la camaraderie entre les membres et les associations cantonales, de plus elle les encourage à s'intéresser aux événements de la Fédération Suisse de Gymnastique (FSG).
- 1.4 Elle entretienne une relation amicale avec la Fédération Suisse de Gymnastique.

Article 2 Qualité de membre

- 2.1 L'USGFV est composée de membres individuels qui se sont faits valoir au niveau des régions, des cantons ou de la Suisse par leur engagement pour la gymnastique.
- 2.2 Le comité vérifie la demande d'admission et décide de l'adhésion.
- 2.3 Les nouveaux membres sont présentés et admis lors de l'assemblée générale annuelle.
- 2.4 Toutes les démissions doivent être faites par écrit.
- 2.5 La qualité de membre s'éteint par le décès ou par la démission; en outre un membre qui malgré des rappels ne remplit pas ses engagements financiers, peut-être exclu par décision du comité directeur.

Article 3 Organes

- 3.1 Les organes de l'USGFV sont:
 - a) L'Assemblée générale
 - b) Le Comité directeur
 - c) Les Vérificatrices des comptes

Article 4 Assemblée générale

- 4.1 L'assemblée générale ordinaire de l'USGFV est l'instance la plus haute et elle se tient une fois par année.

- 4.2 L'assemblée générale de l'USGFV traite les points suivants:
- a. Election des scrutatrices
 - b. Approbation du procès-verbal de la dernière assemblée
 - c. Approbation du rapport annuel de la présidente
 - d. Approbation des comptes annuels et du rapport des vérificatrices
 - e. Mutations
 - f. Approbation du programme annuel
 - g. Fixation des cotisations
 - h. Budget
 - i. Elections
 - j. Nomination des membres honoraires
 - k. Propositions
 - l. Modification des statuts
 - m. Dissolution ou fusion de l'association
 - n. Divers
- 4.3 La convocation à une assemblée ordinaire ou extraordinaire de l'USGFV doit se faire au minimum 6 semaines à l'avance et doit être accompagnée de l'ordre du jour.
- 4.4 Chaque participante a une voix. Une suppléance n'est pas possible.
- 4.5 Les votes et résolutions se font à main levée, pour peu que le 1/3 des personnes présentes ne demandent pas un vote à bulletin secret. La majorité l'emporte. En cas d'égalité c'est la présidente qui a la voie décisive, dans ce cas elle ne peut pas s'abstenir.
- 4.6 Les propositions doivent parvenir à la présidente au plus tard 30 jours avant l'assemblée générale.
- 4.7 Les propositions et les décisions non protocolées peuvent être adoptées seulement si les 2/3 des participantes ayant le droit de vote sont d'accord.
- 4.8 Si 1/5 des membres demandent par écrit une assemblée extraordinaire, cette question est traitée sous le point de l'ordre du jour "affaires à traiter" une assemblée extraordinaire de l'USGFV devra être convoquée.

Article 5 Comité directeur

- 5.1 Le comité directeur comporte 5 membres.
- Il se compose de manière suivante:
- Présidence
 - finances
 - et trois membres
- 5.2 La nomination du comité se fait lors de l'assemblée générale de l'USGFV pour une période de quatre ans.

Une élection pour un 2^{ème} mandat est possible.

Le comité a la compétence, de prolonger la durée du mandat, afin de permettre des démissions du comité.

- 5.3 La présidence et les finances sont élues par la réunion de la FSSTA. Le comité se constitue lui-même. (Vice-présidence, assistance et médias)
- 5.4 L'entrée en charge se fait au début de l'année civile.
- 5.5 Toutes les fonctions au sein du comité directeur, y compris la révision des comptes, sont exercées à titre bénévole.
- 5.6 Le comité peut délibérer si le nombre de membres présents atteint la majorité. Il prend ses décisions avec la majorité des membres présents.
- 5.7 Les devoirs du comité sont:
 - a) Régler les affaires courantes
 - b) Convoquer et diriger l'assemblée
 - c) Décider du lieu de la prochaine assemblée
 - d) Entretenir les contacts avec les associations régionales et cantonales
- 5.8 Les devoirs et compétences du comité sont fixés dans un règlement.
- 5.9 Le comité représente l'USGFV à l'extérieur. La présidente avec la vice-présidente ou la chef des finances ont les pouvoirs juridiques.

Article 6 Finances

- 6.1 Les recettes de l'USGFV sont composées de:
 - a) Cotisations des membres
 - b) Cotisations spontanées / Dons
 - c) Rendements de la fortune de l'association
- 6.2 Les recettes sont utilisées selon le budget.
- 6.3 Les cotisations annuelles sont fixées tous les ans à l'assemblée générale.
- 6.4 Pour les obligations dues, c'est exclusivement la fortune de l'USGFV qui est responsable. Une responsabilité personnelle d'un membre est exclue.
- 6.5 L'année comptable correspond à l'année civile.

Article 7 Vérificatrices des comptes

- 7.1 Pour la révision des comptes, 2 vérificatrices des comptes sont nommées pour une période de 4 ans, s'alternant tous les 2 ans.

Article 8 Dispositions finales

- 8.1 Les statuts peuvent être modifiés lors de l'assemblée générale si les 2/3 des personnes ayant le droit de vote sont d'accord.
- 8.2 Les statuts en allemand sont juridiquement valables.
- 8.3 Pour la dissolution de l'USGFV, il faut l'approbation des 2/3 de participants votants de l'assemblée.
- 8.4 Pour une fusion entre l'USGFV et une autre association gymnique il faut une approbation des 2/3 des participants votants.
- 8.5 Si la dissolution de l'USGFV est décidée, l'éventuelle fortune sera versée à la FSG pour une utilisation conforme au but.
- 8.6 Les statuts ont été acceptés à la 29ème assemblée générale de l'USGFV du 22 septembre 2023 à Schaffhouse. Ils entrent en vigueur tout de suite et remplacent les statuts du 27 septembre 2014.

Aarau, 22. septembre 2023

Union suisse des gymnastes féminines vétérans

Claudia Bähler Rück
Présidence

Annemarie Baumann
Vice-présidence